**RECOURS POUR EXCES DE POURVOIR**

**Monsieur le Président**

**Mesdames, Messieurs les Conseillers**

**Tribunal administratif de …..**

**…**Adresse du tribunal…

**POUR :** Monsieur/Madame ………….

De nationalité …………

Demeurant …………

**CONTRE**: l’arrêté pris en date du ….. par Monsieur le préfet du …… :

-refusant la délivrance d’un titre de séjour ;

-m’obligeant à quitter le territoire français ;

*En cas de décision d’interdiction de retour sur le territoire français*

(-m’interdisant de revenir sur le territoire français pendant … ans ;)

(-fixant le pays de destination.)

1. **FAITS ET PROCEDURE**

Expliquer en détail votre situation.

Je suis entré en France le ……….. sous couvert d’un visa Schengen expirant le ………. (pièce n° ..)

Depuis cette date, je réside sur le territoire français de manière habituelle et ininterrompue.

Le …….., j’ai sollicité (*la délivrance d’un titre de séjour/ le renouvellement de mon titre de séjour*) en tant que ……..(*votre statut*) sur le fondement de l’article ….. du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (ceseda).

Par une décision en date du …… (pièce n°...), ma demande a été rejetée par le préfet de ……. J’ai été notifié de cette décision le …..

Ce refus de séjour est assorti d’une décision d’obligation de quitter le territoire français.

(Il comporte également une interdiction de retour sur le territoire national de ...... ans.)

Ce sont les décisions que je défère à votre censure.

1. **RECEVABILITE**

*Sans demande d’aide juridictionnelle*

J’ai reçu l’arrêté contesté par voie postale en date du……. comme en atteste l’enveloppe du pli recommandé envoyé par la préfecture (pièce n°..)

Je saisis le tribunal dans le délai de 30 jours, ma requête est donc recevable.

En cas de demande d’aide juridictionnelle :

J’ai déposé une demande d’aide juridictionnelle le …., soit moins de trente jours suivant la notification de la décision litigieuse.

En application de l’article 39 du décret N°91-1266 du 19 décembre 1991, cette demande d’aide juridictionnelle présentée avant l’expiration du délai de recours fixé par l’article L. 512-1 du Ceseda a eu pour effet d’interrompre ledit délai.

Un nouveau délai a commencé à courir du jour de la réception de la décision du bureau d’aide juridictionnelle le ......

En conséquence, ma requête ayant été déposée le …, soit dans le délai de recours contentieux, elle est recevable.

1. **DISCUSSION**

**A - SUR LA DÉCISION DE REFUS DE DELIVANCE DE TITRE DE SEJOUR**

Plusieurs illégalités entachent cette décision.

**1. Sur la légalité externe de la décision la décision de refus de titre**

1. Sur l’incompétence de l’auteur de l’acte

Le préfet dispose d’une compétence exclusive en matière de refus de séjour. Ainsi, si une autre autorité prend une telle décision, elle doit pouvoir justifier d’une délégation de pouvoir ou d’une délégation de signature spéciale et motivée.

En l’occurrence, la décision a été signée par Monsieur/Madame .............

Or, aucun texte régulièrement publié n’a autorisé cette personne à représenter Monsieur le préfet pour accorder ou refuser les autorisations de séjour.

Il résulte de ce qui précède que la décision a été signée par une autorité incompétente.

La décision encourt la nullité de ce chef.

1. Sur l’insuffisance de motivation

L’article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs  dispose que : «  *Doivent être motivées les décisions qui restreignent l’exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police* » et en vertu de l’article 3 de la même loi : «  *la motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l’énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision*  ».

Il est en outre de jurisprudence constante que  «  *la reproduction d’une formule stéréotypée ne satisfait pas à l’obligation de motivation*  » (CE, 24 juillet 1981, Mme Belasri).

En l’espèce, la décision est motivée comme suit :

« Considérant   que….

Considérant que…. »

Ces formules, qui semblent parfaitement stéréotypées, ne satisfont pas les exigences de dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979.

Enfin, si la motivation contient effectivement des éléments de droit, elle est dépourvue de toute motivation en fait.

La décision attaquée devra en conséquence être annulée pour défaut de motivation.

1. Sur le défaut de saisine de la Commission du titre de séjour :

A soulever si et seulement si :

-vous avez déposé une demande d’admission exceptionnelle au séjour et que vous justifiez résider en France depuis plus de 10 ans ;

-si vous avez sollicité un titre de séjour « vie privée et familiale » de plein droit sur le fondement de l’un des onze alinéas de l’article L.313-11 ;

-si vous avez sollicité la délivrance d’une carte de résident.

Dans ce cas, vous devez indiquer dans laquelle des trois situations vous vous trouvez

En l’espèce, j’ai sollicité ……

Or, l’article L.312-2 du ceseda prévoit que : « *La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l’article L. 313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L.314-11 et L.314-12 ainsi que dans le cas prévu à l’article L.431-3*»

En s’abstenant de saisir cette commission, le préfet a entaché sa décision d’illégalité.

**2. Sur la légalité interne de la décision la décision de refus de titre**

a- Sur l’erreur de droit et l’erreur manifeste d’appréciation

*Citer l’article sur lequel était fondée votre demande de titre de séjour*

L’article L. ……. du ceseda dispose que : « ………….. »

*Exposer ensuite votre situation pour démontrer que vous remplissez l’ensemble des conditions posées par cet article en vous référant à vos pièces.*

En l’espèce, …

Il résulte de ce qui précède que la décision est entachée d’une erreur de droit et d’une erreur manifeste d’appréciation. Elle doit en conséquence être annulée.  
  
  
b- Sur l’erreur de fait

*Développer les éléments qui sont mentionnés dans la décision et qui ne correspondent pas à la réalité (date d’entrée en France/patronymes/situation familiale/situation professionnelle etc)*

Pour motiver la décision attaqué, le préfet se fonde notamment sur le fait que …..

Or, …

La décision est donc entachée d’une erreur de fait substantielle. Elle encourt de la nullité de ce chef.

c- Sur la violation de l’article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales

L’article 8 de la CEDH  prévoit que «  Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance  ».

*Exposez en détail votre situation familiale et les attaches personnelles que vous avez nouées en France.*

En l’espèce, je suis entrée en France le …… et m’y suis maintenu depuis lors. Ma cellule familiale est ancrée en France puisqu’y résident ……

La décision de refus de titre de séjour porte en conséquence une atteinte excessive à mon droit à mener une vie privée et familiale.

d- Sur la violation de l’article 3-1 de la Convention internationale des droits de l’enfant

*A développer seulement si vous avez des enfants mineurs scolarisés en France.*

L’article 3-1 de la Convention internationale des droits de l’enfant à laquelle la France est partie prévoit que :

«  Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu’elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale. »

En l’espèce, j’ai …. enfant(s), âgé(s) de ….. et scolarisé(s) en France. L’exécution de la décision litigieuse aurait donc pour conséquence de les séparer de l’un de leur parent ou de les obliger à interrompre leur parcours scolaire pour aller dans un pays qu’ils ne connaissent pas.

La décision attaquée, en ne prenant pas en compte l’intérêt de l’enfant est entachée d’illégalité.

**B- SUR L’OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE**

**1. Sur l’«  exception d’illégalité  »**

La décision portant obligation de quitter le territoire français étant fondée sur le refus de ma demande de titre de séjour en application des dispositions de l’article L. 511-1 I du ceseda, l’annulation de la décision portant refus de titre a pour conséquence de priver de fondement légal la décision d’OQTF.

Elle doit donc être annulée.

**2. Sur la légalité externe de la décision d’obligation de quitter le territoire**

a. Sur l’incompétence de l’auteur de l’acte

Le préfet dispose d’une compétence exclusive concernant les décisions d’obligation de quitter le territoire. Ainsi, si une autre autorité prend une telle décision, elle doit pouvoir justifier d’une délégation de pouvoir ou d’une délégation de signature spéciale et motivée.

En l’occurrence, la décision a été signée par Monsieur/Madame .............

Or, aucun texte régulièrement publié n’a autorisé cette personne à représenter Monsieur le préfet pour signer les obligations de quitter le territoire français.

Il résulte de ce qui précède que la décision a été signée par une autorité incompétente.

b. Sur le défaut de base légale et le défaut de motivation

L’article L. 511-1.I du ceseda liste de manière exhaustive les cas dans lesquels un ressortissant étranger peut faire l’objet d’une OQTF. L’autorité administrative doit donc viser cette disposition dans chacune de ces décisions.

En l’espèce, l’arrêté ne vise pas l’article L. 511-1. I.

La décision n’est donc pas fondée légalement et est dépourvue de motivation.

**3. Sur la légalité interne de la décision de la décision d’obligation de quitter le territoire**

a. Sur la violation du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile

*A développer seulement si votre situation correspond à l’une de ces situations :*

*- vous êtes âgé de moins de 18 ans ;*

*- vous résidez en France depuis plus de 13 ans ;*

*- vous résidez régulièrement en France depuis plus de 10 ans ;*

*- vous avez un enfant français mineur résidant en France et vous contribuez à son entretien ;*

*- vous êtes marié et vivez avec une personne française depuis au moins 3 ans ;*

*- vous êtes atteint d’une maladie grave que vous ne pouvez pas traiter dans votre pays d’origine ;*

L’article L. 511-4 du ceseda liste les ressortissants étrangers protégés contre les décisions d’OQTF.

Or, je suis …

L’autorité administrative a donc méconnu les dispositions de l’article L. 511-4 du ceseda.

b. Sur la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales

L’article 8 de la CEDH  prévoit que «  *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

*Exposer en détail votre situation familiale et les attaches personnelles que vous avez nouées en France.*

En l’espèce, je suis entrée en France le …… et m’y suis maintenu depuis lors. Ma cellule familiale est ancrée en France puisqu’y résident durablement (citer les membres de votre famille) ……

La décision litigieuse méconnait donc mon droit à mener une vie privée et familiale.

c. Sur l’erreur manifeste d’appréciation sur les conséquences excessives de la décision sur ma situation personnelle

*Développer les éléments de votre situation personnelle en France qui seraient remis en cause par un éloignement.*

La décision d’OQTF porte en conséquence une atteinte excessive sur ma situation.

En tenant pas compte de ces éléments, le préfet a entachée son arrêté d’une erreur manifeste d’appréciation.

**C - SUR L’INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

*A développer seulement si l’arrêté comprend une interdiction de retour sur le territoire français*

1. **Sur la légalité externe de la décision d’interdiction de retour en France**

a. Sur l’incompétence de l’auteur de l’acte

Le préfet étant seul compétent pour édicter une OQTF, il est aussi le seul à pouvoir assortir cette décision d’une interdiction de retour. Comme précisé ci-avant, le signataire ne justifie pas d’une délégation de signature l’autorisant à signer la décision d’interdiction.

b. Sur l’insuffisance de motivation

L’article L.  511-1-III impose à l’autorité administrative de motiver toute interdiction de retour sur le territoire français et prendre en compte plusieurs éléments dont notamment la durée de présence en France du destinataire, la nature et l’ancienneté de ses attaches avec la France.

En l’espèce, le préfet n’a pas précisé les éléments de faits qui justifiaient la prise d’une décision d’interdiction de retour sur le territoire français.

1. **Sur la légalité interne de la décision d’interdiction de retour en France**

a. Sur l’erreur de droit

L’article L. 511-1 III du ceseda liste les critères sur lesquels le préfet doit se fonder pour assortir sa décision d’OQTF d’une interdiction de retour sur le territoire français. Ces critères sont les suivants :

1) la durée de présence de l’étranger sur le territoire français ;

2) la nature et l’ancienneté de ses liens avec la France ;

3) la circonstance qu’il a déjà fait l’objet ou non d’une mesure d’éloignement ;

4) et la menace pour l’ordre public que représente sa présence sur le territoire français.

L’autorité administrative est donc tenue de se prononcer sur chacun des critères pour prendre sa décision.

En l’espèce, la décision ne fait pas mention de ces quatre critères puisqu’elle se contente de relever que : « Considérant que ….. »

Cette décision est entachée d’une erreur de droit.

**b. Sur l’atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale**

Il est de jurisprudence constante que, eu égard aux conséquences importantes que peuvent engendrer une interdictions de retour, notamment sur la vie familiale de son destinataire, le juge doit «  rechercher si les motifs qu’invoque l’autorité compétente sont de nature à justifier légalement dans son principe et sa durée la décision d’interdiction de retour  et si la décision ne porte pas au droit de l’étranger au respect de sa vie privée et familiale garanti par l’article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise.  » (CE, 12 mars 2012, n° 354165, M. Harounur)

*Développer votre situation personnelle et familiale en France.*

En l’espèce,….

Il résulte de ce qui précède qu’une interdiction de retour en France pour une durée de … ans méconnait l’article 8 de la CEDH dès lors qu’elle aurait des conséquences manifestement excessives sur ma situation*.*

**PAR CES MOTIFS,** et tous autres à déduire, produire ou suppléer, au besoin d’office, nous sollicitons de votre Tribunal que soient prononcées :

* **L’ANNULATION** de la décision préfectorale de refus de séjour prise à mon encontre en date du ............... par Monsieur le préfet de ...............  ;
* **L’ANNULATION** del’obligation de quitter le territoire français prise à mon encontre le même jour et assortie à mon refus de titre de séjour ;
* **L’ANNULATION** de la décision portant interdiction de retour sur le territoire français assortie à l’obligation de quitter le territoire français ;
* **L’INJONCTION, à titre principal,** àMonsieur le préfet de ............... de me délivrer une carte de séjour temporaire sur le fondement de l’article L.  911-1 du code de justice administrative et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l’expiration de ce délai en application des dispositions de l’article L.  911-3 du même code.
* **L’INJONCTION, à titre subsidiaire,** àMonsieur le préfet de ............... de procéder au réexamen de ma demande de titre et dans cette attente, de me délivrer une autorisation provisoire de séjour, conformément aux dispositions de l’article L. 512-4 du Ceseda, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l’expiration de ce délai en application des dispositions de l’article L.  911-3 du même code.
* **LA CONDAMNATION** de l’Etat à me verser la somme de 2000 euros au titre de l’article L.761-1 du code de justice administrative.

*NOM PRENOM*

*SIGNATURE*

**BORDEREAU DES PIECES**

Lister et numéroter l’ensemble des pièces versées à votre recours. Une copie complète de la décision contestée doit obligatoirement y figurer.

* **Pièce jointe n°1 : Arrêté attaqué de Monsieur le préfet de …… pris en date du….. ;**
* **Pièce jointe n°2 :**
* **Pièce jointe n°3 :**
* **Pièce jointe n°4 :**
* **Pièce jointe n°5 :**
* **Pièce jointe n°6 :**
* **Pièce jointe n°7 :**
* **Pièce jointe n°8 :**